AB/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015 219 /PRES-TRANS/PM/ MRSI/MERH/MESS/MARHSA/MICA portant conditions de transport et d'exportation / importation des organismes génétiquement modifiés.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre

VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du gouvernement;

VU la zatu n° AN-VII-016/CNR/PRES du 26 novembre 1989 portant code de la santé animale au Burkina Faso;

VU la loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU la loi nº 006-2013 /AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso;

VU le décret n° 16-348/PRES du 16 août 1961 portant contrôle phytosanitaire et réglementation des conditions d'importation des végétaux, produits d'origine végétale ou animale et autres matières entrant ou sortant de la Haute-Volta;

VU le décret n° 94-14 du 06 janvier 1994, instituant un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso;

VU le décret n° 2003-208/PRES/PM/MECV/MAECR/MFB du 25 avril 2003 portant ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

VU le décret n° 2004-262/PRES/PM/MECV/MARH/MS du 18 juin 2004 portant adoption des règles nationales en matière de sécurité en biotechnologie ;

VU le décret n°2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013, portant organisation du ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Sur rapport du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 27 janvier 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I : <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article 1: Les dispositions du présent décret s'appliquent aux organismes génétiquement modifiés (OGM) non encore autorisés pour une dissémination dans l'environnement.

Elles s'appliquent également aux OGM autorisés pour une dissémination mais soumises à des conditions particulières de gestion des résidus.

Article 2: Toute personne désirant importer ou exporter un organisme génétiquement modifié, se conforme aux dispositions du présent décret et consulte au préalable l'Agence nationale de biosécurité sur les spécificités du projet.

CHAPITRE II: CONDITIONS DE DEPLACEMENT DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES AU SEIN OU ENTRE LES INSTITUTS DE RECHERCHE

<u>Article 3</u>: Le déplacement de matériel génétiquement modifié au sein et entre institutions de recherche fait l'objet d'un soin particulier.

Article 4: Les organismes génétiquement modifiés, notamment les matériels de plantes transgéniques telles les boutures, graines, échantillons de tissus sont transportés dans des boîtes hermétiquement fermées assurant un double confinement ou dans tout autre dispositif équivalent sous la supervision du Comité interne de biosécurité.

Dans tous les cas, les opérateurs assurent une traçabilité documentée du mode de déplacement de l'OGM sur le site ou entre les sites. Les preuves de la validité du confinement et de la traçabilité sont documentées et présentées à la demande de l'Agence nationale de biosécurité.

Article 5: Chaque boîte comprend un premier conteneur qui renferme l'organisme ou la culture/préparation.

Ce conteneur est lui-même placé dans un second conteneur qui peut être facilement décontaminé.

Article 6: Les boîtes sont placées dans des conteneurs solides prévus pour le transport à l'extérieur.

Elles sont conditionnées, étiquetées et installées de manière à faciliter leur inspection, à permettre leur livraison rapide au destinataire.

- Article 7: Le déplacement des déchets et des sous-produits résultant de manipulations génétiques obéit également aux dispositions des articles 3 à 6 ci-dessus.
- Article 8: Tout déplacement de matériels génétiques entre sites fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Agence nationale de biosécurité.

 Un formulaire de demande d'autorisation, dont les caractéristiques sont fixées en annexe, est mis à la disposition des utilisateurs d'OGM par l'Agence nationale de biosécurité.

CHAPITRE III: CONDITIONS DE TRANSPORT DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

- Article 9: Le transport d'organisme génétiquement modifié s'effectue sous le contrôle d'une personne qualifiée dans la manipulation des espèces transgéniques et de l'application des mesures d'intervention d'urgence.
- Article 10: Un confinement strict et sélectif, qui tient compte des imprévus susceptibles de se produire, est effectué afin de minimiser les risques de fuite
- Article 11: En cas de transit sur le territoire national, l'Agence nationale de biosécurité et les structures concernées par la transaction prennent toute disposition appropriée pour l'identification de l'organisme génétiquement modifié ou des conteneurs.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE DISTRIBUTION DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

- <u>Article 12</u>: Les opérateurs, qui distribuent des OGM à des scientifiques et à des instituts ou à toute autre personne physique ou morale au Burkina Faso, fournissent aux destinataires :
 - 1. les documents précisant les mesures de confinement;
 - 2. les mesures de précautions à prendre ;
 - 3. les règles spécifiques relatives aux travaux impliquant l'utilisation du matériel envoyé;
 - 4. l'origine et la nature du transgène.
- <u>Article 13</u>: Le distributeur s'assure que le bénéficiaire est informé des règles nationales régissant les travaux réalisés dans le domaine.

CHAPITRE V : CONDITIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES OGM

- Article 14: Les importateurs et exportateurs d'OGM prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'ensemble des matériels soumis à réglementation et qui font l'objet de déplacements transfrontières, sont manipulés, conditionnés et transportés en conformité avec les règles et normes nationales, régionales et internationales en la matière.
- <u>Article 15</u>: Les conditions spécifiques suivantes sont obligatoirement respectées en matière d'importation ou d'exportation de matériel transgénique :
 - 1. l'accord préalable de l'Agence nationale de biosécurité après examen du dossier du demandeur ;
 - 2. la conformité à la réglementation nationale des produits importés.

CHAPITRE VI: <u>PROCEDURES LIEES A</u> <u>L'IMPORTATION/EXPORTATION</u>

- Article 16: Nul ne peut se livrer à l'importation/exportation d'un OGM sans avoir adressé à l'autorité nationale compétente de la partie importatrice/exportatrice, une notification avant le premier mouvement transfrontière.
- <u>Article 17</u>: La notification d'importation/exportation contient au moins les renseignements ci-après :
 - 1. les informations relatives à un précédent transfert de l'OGM à l'intérieur du territoire national ou dans tout autre pays ;
 - 2. les informations relatives aux autorisations d'importation déjà accordées ou refusées dans tout autre pays ;
 - 3. une déclaration écrite et signée sur l'honneur par l'importateur/exportateur attestant l'exactitude des informations fournies.

CHAPITRE VII : <u>DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</u>

Article 18: Les formulaires de demande d'autorisation de déplacement, d'importation/exportation et de transport d'OGM sont délivrés par l'Agence nationale de biosécurité.

Article 19: Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques, le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 mars 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac Z

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources halieutiques

Sa<u>ïdou MAIGA</u>

Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur

Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Jean Noël PODA

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire

François LOMPO

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Hippolyte DAH

